



## Les aides du FIPHFP

\*Conditions applicables dans le catalogue édité en décembre 2017

L'apprenti est exclu de l'effectif total pour le calcul du taux de 6%, mais il est comptabilisé, au même titre que les autres agents handicapés de l'employeur, comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi.	
Le comité national du FIPHFP a instauré un <u>plafond de 100 000 €</u> par employeur sur une période glissante de référence de <u>3 ans</u> .	
Indemnité d'apprentissage	80% du coût salarial annuel chargé de l'apprenti
Frais et surcoûts liés aux actions de formation	<b>plafond de 10 000€ /an</b>
Accompagnement socio-pédagogique	<b>plafond de 520 fois le SMIC horaire</b>
Tutorat	Taux horaire mensuel du tuteur Limite 228h/an
Formation à la fonction de tuteur	2000€/an/tuteur dans la limite maximale de 5 jours
Prime à l'insertion	<b>1600 €</b> si embauche en CDI à l'issue du contrat d'apprentissage
Aménagements poste de travail	<b>plafond de 10 000€</b>
Aménagements ou adaptations de véhicule personnel	<b>plafond de 7500€</b>
Transports domicile-travail adapté	limite de <b>140€ par jour/228 jours par an</b>
Surcoûts d'appareillage	<b>plafond 10 000€ selon appareillage</b>
Aide financière pour l'apprenti	<b>1 525 €</b>
...	Catalogue des interventions*
<i>* En outre, l'employeur public peut également solliciter, comme pour tout bénéficiaire de l'obligation d'emploi de la fonction publique, des financements du FIPHFP en matière d'aides humaines et techniques au bénéfice de l'apprenti handicapé (Cf. Catalogue des interventions)</i>	